



## **PAJE / Prime à la naissance et à l'adoption - Le droit**

### **Prime à la naissance**

---

Le droit à la prime à la naissance s'étudie en fonction de la situation connue le mois civil suivant la fin du 5<sup>ème</sup> mois de grossesse (c'est à dire mois de la Dpdg + 6). Ex : Dpdg 15.01.2005 ⇒ Examen des conditions sur 07.2005

Une femme enceinte qui n'est pas déjà allocataire ne peut plus être considérée à charge de ses parents à compter du mois d'étude de la prime à la naissance soit le mois civil suivant le 5<sup>ème</sup> mois de grossesse..

### **Prime à l'adoption**

---

PA

En cas d'adoption, le droit à la prime s'étudie en fonction de la situation connue le mois de l'arrivée au foyer de l'enfant ou le mois d'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. Elle est versée quel que soit l'âge de l'enfant, dans la limite de ses 20 ans. (L'âge limite de versement est de 20 ans).

### **Enfant adopté**

Il s'agit d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière en France ou à l'étranger.

En France ⇒ l'adoption est prononcée par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance.

A l'étranger ⇒ l'adoption est prononcée par une décision émanant d'un Tribunal, d'un juge unique ou de toute autorité compétente en la matière.

L'enfant adopté à l'étranger avant 01.2004, mais transcrit à l'état civil français après 01.2004 n'ouvre pas droit à la prime.

### **Enfant confié en vue d'adoption**

En France ⇒ il s'agit d'un enfant confié à une famille (couple ou personne seule) par les services de l'Ase ou par un organisme autorisé.

Pour les enfants déjà présents au foyer et confiés par l'Ase, la date d'arrivée au foyer s'entend de la date de placement en vue d'adoption précisée par les services de l'Ase.

L'enfant confié en vue d'adoption avant 01.2004 mais adopté après 01.2004 a droit à la prime à compter du mois d'adoption.

Le droit ne peut être ouvert en faveur d'une personne ayant adopté l'enfant à charge de son conjoint, concubin ou pacsé.

Pour les Com ⇒ lorsque les services de l'Ase sont inexistants, les enfants sont confiés aux recueillants par jugement de délégation de l'autorité parentale. Pas de droit tant qu'un jugement

d'adoption n'est pas rendu. Dans ce cas, le droit est ouvert à compter du mois de jugement d'adoption.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de recueil d'enfant dans le cadre de Kafala pour les enfants originaires de pays où existe le recueil en Kafala.



<b>Kafala</b>	Les lois de certains pays musulmans interdisent l'adoption au sens français du terme (adoption simple ou plénière). La Kafala (recueil légal) est l'engagement de prendre en charge bénévolement l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son enfant. Elle est établie par acte légal devant le juge ou le notaire. Ses effets sont ceux de la tutelle légale, elle ne crée aucun lien de filiation.
---------------	---

**Spécificité Com et Maghreb :**

Dans les Com (en particulier à Tahiti), l'enfant ne peut être confié par les services de l'ASE inexistants dans ces territoires. L'enfant est remis aux recueillants par un jugement de délégation d'autorité parentale.

Si l'enfant a moins de 3 ans → droit à la Paje.

Si l'enfant a plus de 3 ans → pas de droit à la Paje, tant qu'un jugement d'adoption n'est pas rendu. A réception du jugement droit à la Paje adoption (Pa, Ab, Clca) → Prime d'adoption, Allocation de Base, Complément d'activité.

Les mêmes dispositions sont applicables notamment en cas de recueil d'un enfant originaire du Maghreb - recueil en Kafala. Dans ce dernier cas, un droit à l'Asfmr pour les tiers recueillants peut être étudié.

@doc MS - 8 Décembre 2010



## ASF Tiers recueillant / Le recueil en Kafala

### Description et conditions de droit à l'Asf

<T2010-008

La Kafala assure la prise en charge d'un enfant par des tiers ou des membres de la famille. Elle palie la prohibition de l'adoption en droit musulman.

Seules la Turquie, la Tunisie et l'Indonésie admettent l'adoption.

L'article 116 du code algérien de la famille définit le recueil légal ou Kafala comme "un engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son fils".

En droit marocain, l'article 2 de la loi N°15-01 relative à la prise en charge (Kafala) des enfants abandonnés définit la Kafala d'un enfant abandonné comme "l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant".

Le prononcé d'une Kafala **n'entraîne pas la création d'un lien de filiation**, elle ne peut donc être assimilée à une adoption. La Kafala (acte notarié ou décision judiciaire) ne permet pas à l'enfant de porter le nom de la famille d'accueil sauf s'il s'agit d'un enfant sans filiation.

Pour autant, même si l'enfant porte le nom du tiers recueillant, il ne s'agit pas d'une adoption.

**En conséquence, les personnes ayant recueilli un enfant par Kafala peuvent être considérées comme assumant la charge de l'enfant et prétendre au bénéfice notamment de l'Asf dans les conditions de droit commun** (cf. circulaire Cnaf n°1999-007 du 5/02/99 relative à la notion de charge).

S'agissant de personnes de nationalité étrangère, la charge, au sens des prestations familiales, de l'enfant étranger ne peut toutefois être reconnue que si le **demandeur produit un justificatif de séjour** tel que visé à l'article D 512.2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, **avant d'étudier un droit à l'Asf tiers recueillant**, il convient de **s'assurer préalablement que la condition de charge** au sens des prestations familiales **est remplie**.

Si tel est le cas, l'enfant orphelin total ou né de parents inconnus ouvre droit à l'Asf à taux plein.

Dans le cas où les parents de l'enfant sont vivants, la famille recueillante devrait en principe être invitée à engager une procédure en fixation de pension alimentaire. Toutefois, la fixation d'une pension dans ces situations est problématique dans la mesure où les recueillants s'engagent à prendre en charge bénévolement l'enfant.

En outre, les parents sont dans la majorité des cas dépourvus de ressources, raison pour laquelle la procédure de Kafala est engagée.

Considérant ces éléments, il y a donc lieu dans ce cas **❖ d'étudier un droit à l'Asfnr**.